

qu'il fût même question d'un compte tutélaire (1). C'est pourquoi la jurisprudence décidait que le mari pouvait céder les créances dotales (2), et c'est ce que nous avons établi ci-dessus avec le secours d'autorités ponctuelles (3).

Maintenant, je le demande, ne semble-t-il pas résulter de là que, dans le ressort du parlement de Toulouse; la dot mobilière était aliénable?

Toutefois, en ce qui concerne la femme, on pensait que celle-ci n'avait en aucune manière la disposition de ses biens dotaux mobiliers (4), et qu'elle ne pouvait les aliéner par ses engagements contractés pendant le mariage.

3224. Dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, on jugeait que les obligations du mari, soit même les obligations du mari et de la femme contractées pendant la durée du mariage, ne pouvaient s'exécuter, même après le mariage, sur la dot mobilière (5). Ce point n'est pas douteux pour l'Auvergne. Là, non-seulement la coutume

(1) M. Merlin cite cet arrêt, *vº Légitime*, § 8, p. 167, *Quest. de droit*.

(2) Catelan, *loc. cit.*

Vedel sur Catelan, liv. 4, chap. 47.

Boniface, liv. 5, t. 5, chap. 1 (t. 4).

Roussilhe, *de la Dot*, t. 1, p. 276.

(3) *Suprà*, nº 3166 à 3169.

(4) *Suprà*, nº 3169, la citation de M. de Juin.

(5) Boucheul sur Poitou, art. 230, nº 52.

prohibait l'aliénation des *biens dotaux* de l'épouse, ce qui semblait général et s'appliquer tant aux meubles qu'aux immeubles, mais, comme dit Brodeau (1), *elle passait plus avant*, et au chapitre des *obligations* (art. 1 et 2), elle disait que la femme mariée, constant le mariage, ne se peut obliger pour le fait de son mari, ni de celui auquel son mari puisse succéder, ni aussi renoncer aux obligations et hypothèques à elle appartenant.

Il y a plus : avant 1664, et à l'époque à laquelle les arrêts cherchaient à lutter contre l'usage des provinces de Lyonnais, Mâconnais, Beaujolais et Forez, il existe des décisions du parlement de Paris, des 18 mai 1657 et 15 juillet 1658, qui jugent que la loi *Julia* devait être observée, tant à l'égard de la dot mobilière, qu'à l'égard de la dot immobilière, de telle sorte que les biens mobiliers dotaux ne fussent point sujets aux dettes contractées pendant le mariage (2). Mais ces arrêts firent tellement murmurer, qu'Henrys osa à peine les insérer dans son recueil. On sait que l'édit de 1664 vint faire cesser cette violence imposée aux traditions et usages locaux. Quoi de plus incroyable d'ailleurs que d'invoquer la loi *Julia* au secours de cette innovation, repoussée par tout le droit romain !

3225. Tel était l'état des choses quand le Code ci-

(1) Sur Louet, lettre D, somm. 12, nº 6.

(2) Henrys, t. 2, p. 777 et suiv.

vil a été préparé et publié. Au conseil d'État, le projet primitif proposait de rendre la dot aliénable, et déclarait nulle toute convention pour la rendre inaliénable (1). M. Berlier disait qu'il était contraire au droit de propriété que la femme fût privée de ce droit, que c'était une espèce de substitution dont la femme était grevée (2). M. Treilhard ajoutait qu'il était difficile de concilier l'inaliénabilité de la dot avec l'intérêt du commerce et l'abolition des substitutions. Pourquoi, de tous les biens qui existent, ceux qui sont dotaux sont-ils seuls soustraits à la circulation (3)? Mais MM. Portalis et Cambacérès réclamèrent; ils dirent que ce serait entièrement sacrifier le système des pays de droit écrit (4). Le conseil adopta le principe de l'inaliénabilité. On permit seulement, sur la demande de M. Berlier, de déroger à ce principe par stipulation (5).

Voilà qui est clair pour la dot immobilière.

Mais *quid juris* pour la dot mobilière?

Le Code civil avait devant lui les deux systèmes se balançant; auquel a-t-il donné la préférence? Si l'on consulte les textes, il n'y a pas à hésiter. Il n'est question que des immeubles dans l'art. 1554, qui

(1) Art. 138 (Fenet, t. 13, p. 521).

V., *infra*, n° 5254.

(2) Fenet, t. 13, p. 573.

(3) *Id.*, t. 13, p. 575.

(4) *Id.*, p. 573 et suiv.

(5) *Id.*, p. 575.

contient la prohibition d'aliéner. On peut lire encore les art. 1557, 1558, 1559, 1561. Rien n'est plus évident, plus palpable, plus littéral (1).

Mais la jurisprudence a un instant essayé de traiter le Code civil comme certains parlements avaient traité la loi *Julia*; elle oubliait que le Code civil est plus sacré que la loi *Julia*, et que nos Cours de justice sont moins omnipotentes que les parlements.

S'abandonnant donc à l'autorité de quelques précédents sans homogénéité, elle a hasardé de proclamer comme principe, que la dot mobilière participe de la même inaliénabilité que la dot immobilière (2). De là, le préjugé assez généralement répandu qu'en pratique, sinon en théorie, la dot mobilière est inaliénable. Nous espérons montrer l'exagération et l'erreur de cette croyance. Un grand retour se fait

(1) Pour le droit d'aliéner :

MM. Toullier, t. 14, n° 176 et 177.

Duranton, t. 15, n° 542.

Zachariæ, t. 3, p. 591.

Vazille, *Mariage*, t. 2, n° 320.

Odier, t. 3, n° 1239.

*Thémis*, t. 6, p. 233.

Mon comm. des *Hypothèques*, t. 4, n° 923.

*Contrà*, Grenier, *Hypothèq.*, t. 1, n° 54.

Benoît, n° 206.

Tessier, t. 1, note 499.

Dalloz, t. 10, p. 348.

(2) Arrêt de cassat., ch. civile (rejet), du 1<sup>er</sup> février 1819.

Dalloz, v° *Contrat de mariage*, p. 359.

depuis quelque temps vers le vrai. On rentre peu à peu dans la ligne dont on n'aurait pas dû s'écarter. Mais il faut pénétrer dans cette jurisprudence pour la bien connaître. Nous allons en examiner les principaux monuments.

Et d'abord une distinction doit être faite dans cette étude : il est nécessaire d'examiner séparément le droit de la femme et le droit du mari. Tous les auteurs n'ont pas procédé de cette manière : aussi leur travail laisse-t-il beaucoup de confusion dans l'esprit.

Commençons par le droit du *mari*.

3226. Si vous ouvrez les livres, vous trouverez dans beaucoup, et des meilleurs, que le mari ne peut pas plus aliéner la dot mobilière que la dot immobilière. M. Dalloz va même jusqu'à dire que cette inaliénabilité *est incontestable à l'égard du mari* (1). Il en donne pour raison que le mari n'est qu'administrateur de la dot, et qu'ainsi la vente qu'il ferait des choses mobilières composant la dot serait une vente de la chose d'autrui. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que M. Dalloz prétend appuyer cette proposition sur la disposition *non équivoque*, dit-il, de la loi 10, § 1, D., *De jure dotium*. Mais il est si évident et si avéré que la loi 10, § 1, D., ne contient pas un

(1) *Mariage (Contrat de)*, p. 348, n° 50.

mot qui autorise cette doctrine; il est si notoire qu'en droit romain le mari avait la disposition de la dot mobilière, qu'il était *dominus dotis*; tout cela est si élémentaire et si palpable, qu'on ne peut attribuer qu'à une distraction cette proposition du Dictionnaire de M. Dalloz.

M. Odier lui-même, quoique partisan en principe de l'aliénabilité de la dot mobilière, semble admettre comme conséquence de l'inaliénabilité de cette dot, posée dans quelques arrêts, que le mari est incapable d'en disposer, et qu'il ne peut, même avec le consentement de la femme, faire aucun acte qui tende directement ou indirectement à l'aliénation (1).

Même doctrine dans M. Tessier, et cela doit d'autant moins nous étonner que l'on connaît la prédilection de cet auteur pour l'inaliénabilité de la dot mobilière (2). Mais ce qui nous paraît surprenant de la part d'un juriste aussi versé dans la connaissance du droit romain, c'est qu'il se réfère, sans aucune réserve (3), au passage de la collection de M. Dalloz qui contient l'erreur incommensurable que nous avons signalée il n'y a qu'un instant.

Et ce n'est pas seulement chez les auteurs qu'on trouve cette opinion, que la dot mobilière est inaliénable dans les mains du mari; elle est encore répan-

(1) T. 3, n° 1241.

(2) T. 1, p. 330.

(3) *Ibid.*, note 533.

due dans beaucoup d'arrêts de Cours d'appel qui, prenant au sérieux le principe de l'inaliénabilité, posé dans certaines décisions de la Cour de cassation, ont appliqué à la dot mobilière la même règle qu'à la dot immobilière. Ces Cours ont cru être logiques; elles ont été tout autre chose, et un éclatant démenti a fini par leur être donné par la Cour de cassation elle-même. Cette Cour, qui, depuis 1819, ne cessait de proclamer dans les considérants de ses arrêts que l'inaliénabilité est de l'essence de la dot (1), cette Cour, dis-je, se trouvant serrée, en face du mari, par les textes qui règlent les droits de ce dernier, n'a pu se décider à déclarer que la dot mobilière était indisponible et inaliénable dans ses mains. C'eût été arrêter tout mouvement d'affaires pendant le mariage; c'eût été gêner le commerce des meubles, tromper la confiance des tiers, et faire du régime dotal le plus grand embarras. La Cour de cassation a donc consenti à faire un pas en arrière, et nous l'en félicitons. Sa jurisprudence manque peut-être d'ensemble, ainsi que nous le verrons plus tard (2); mais du moins elle est ici dans le vrai. Contentons-nous du vrai relatif si nous ne pouvons, dans notre faiblesse, arriver au vrai absolu.

Voici donc ce qui s'est passé; écoutons un arrêt remarquable qui tranche la question *in terminis*.

(1) V. l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 1819.

Dalloz, *loc. cit.*, p. 349.

(2) *Infrà*, n° 3306.

3227. Les époux Lasserre se marient sous le régime dotal. 60,000 francs sont constitués à la future par ses père et mère. 10,000 francs sont stipulés exigibles après le décès des constituants.

Lasserre cède à Barada 8,600 francs à prendre dans les 10,000 francs ci-dessus. Barada se met en règle par la notification du transport; au décès des père et mère, il demande ses 8,600 francs.

Déjà la dame Lasserre avait obtenu sa séparation de biens: elle s'oppose à ce paiement; elle soutient que sa dot a été aliénée et qu'elle ne peut la perdre.

Jugement du tribunal de Mirande qui annule la cession; mais un arrêt d'Agen du 30 octobre 1843 la maintient (1). Voici le résumé de cette décision:

Le mari est propriétaire de la dot mobilière: il a pu en disposer; il a un droit né et actuel même sur la dot payable à terme. C'est pour cela qu'il est grevé d'une hypothèque légale à dater du jour du mariage. Il a pu aliéner par anticipation ce qui était sien.

Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt se prévalait, avec grande apparence de logique et de solidité, des préjugés si longtemps accrédités sur l'inaliénabilité de la dot mobilière. Que le mari, disait-il, puisse disposer des choses fongibles qui font partie de la dot, on l'accorde; car on ne peut user de ces choses sans les consommer. Mais, quand il s'agit d'une créance, d'une chose qui ne se consomme pas par

(1) Devill., 44, 2, 458.

l'usage, d'un droit dont on suit la trace, le mari ne saurait l'aliéner : il n'est qu'administrateur (1) ; il n'est pas investi du droit de disposer, surtout pour payer ses propres dettes, pour distraire la dot de sa destination, et en faire un emploi qui ne tourne qu'à son profit.

Malgré ces raisons, la chambre civile rejeta le pourvoi par arrêt du 12 août 1846 (2). Le mari, administrateur des biens dotaux, a le droit de recevoir le remboursement des capitaux, et, par conséquent, celui de disposer de ces mêmes capitaux, alors qu'aucune condition d'emploi n'a été stipulée. De ce que la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, il s'ensuit seulement que la femme, même autorisée par son mari, ne peut aliéner ni directement, ni indirectement, les droits qui lui ont été assurés par la loi pour la conservation de sa dot. Ces droits sont un recours contre le mari, et une hypothèque légale à laquelle la femme ne peut renoncer ; c'est cette créance contre le mari, c'est ce droit garanti par l'hypothèque, que la femme ne saurait perdre, même avec son consentement. Mais le mari qui reçoit un capital ne fait qu'user de son droit, soit quand il en fait un emploi utile pour lui, soit quand il cède à autrui la créance dotale ; car la propriété de la femme a été convertie par la puis-

(1) Art. 1549.

(2) Devill., 46, 1, 602, 603, 604.

Dalloz, 46, 1, 296, 297. On y trouve une note bonne à consulter.

sance de la loi en une créance contre le mari, lequel est personnellement et hypothécairement obligé à la restitution.

Cet arrêt est capital ; il a quelque peu surpris les partisans de l'inaliénabilité de la dot mobilière ; mais il a réjoui ceux qui, comme moi, ont toujours cru que cette inaliénabilité n'était qu'une chimère. Qu'en disent les auteurs qui ont répété sans relâche que le mari ne peut aliéner les objets composant la dot mobilière ? Je crois que la question est nettement tranchée contre eux. Je n'aurais pas osé l'espérer, vu les précédents. Mais je rends hommage aux magistrats qui ont su se mettre au-dessus des préjugés.

3228. Cet arrêt n'est pas isolé ; il en existe un autre, du 29 août 1848 (1), qui consacre dans des circonstances, sinon identiques, du moins analogues, les mêmes idées et les mêmes droits. On peut consulter encore un arrêt de la Cour de Grenoble, du 13 juillet 1848, rendu dans le même ordre de principes (2). En sorte que la jurisprudence peut être considérée comme assise désormais sur les bases les plus respectables et les mieux respectées.

3229. Et notez-le bien ! ces arrêts sont rendus dans le cas le plus délicat, le cas de cession à des

(1) Devill., 49, 1, 721 (ch. civ., rejet d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 19 juin 1844).

(2) Devill., 49, 2, 753, 754.

tiers de créances dotales. Quand la dot consiste en deniers, et que l'argent a été compté au mari, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il faut que le mari puisse en jouir, c'est-à-dire, qu'il puisse disposer des espèces constituant le capital pour se procurer un revenu et soutenir les charges du mariage. Alors point de difficulté; aucune secte de jurisconsultes ne refuse au mari le droit suprême de disposition. Mais quand les deniers ne sont pas venus se confondre dans les mains du mari, quand la chose appartenant à la femme est une créance, quand c'est un titre qui se distingue des biens du mari et à l'égard duquel aucune confusion n'est possible, c'est alors que la secte des dotalistes s'est armée de ses prohibitions et a invoqué l'inaliénabilité de la dot mobilière (1). Que les tiers, ont-ils dit, ne parlent pas de leur bonne foi; ils ont connu le droit dotal; ils ont vu écrit en toutes lettres, dans le titre qui leur a été transmis, que la créance était dotale; ils l'ont achetée comme telle: Qu'ils supportent les suites d'un acte si hasardeux; ils devaient savoir que le mari ne pouvait aliéner la dot, et faire sortir du patrimoine de la femme une valeur destinée à soutenir les charges du mariage.

Tout cela est très-spécieux, tout cela est même très-vrai quand on assimile les meubles aux immeubles sous le rapport de l'inaliénabilité. Mais on a vu

(1) M. Tessier, note 541.

ce que la Cour de cassation a répondu aux prétentions de la femme. Il faut donc tenir pour constant que la dot mobilière est aliénable par le mari, même dans ce qu'elle a de plus facile à suivre dans les mains des tiers, même dans ce qui se distingue le mieux des biens propres du mari.

3230. En cela, du reste, la Cour de cassation n'a fait que suivre les données de l'ancienne jurisprudence. Nous avons rapporté ci-dessus (1) les arrêts notables qui se sont prononcés en faveur du mari, dans les pays de droit écrit. Il est merveilleux qu'on s'applique à reproduire, sous le Code civil, des erreurs ou des exigences si souvent repoussées par le bon sens des anciens magistrats.

3231. A plus forte raison, le mari a-t-il le droit de disposer des meubles qui ne portent pas avec eux leur marque originelle, et qui vont se perdre, par la confusion, dans son patrimoine. L'acheteur traite de ces choses avec le mari, qu'il tient pour le vrai propriétaire, d'après la règle : « *En fait de meubles, la possession vaut titre* : » comment trouver ailleurs que dans la personne du vendeur l'indice apparent de la propriété?

C'est ce que reconnaît M. Tessier lui-même (2).

(1) N<sup>o</sup> 3166, 3167, 3168 et suiv.

(2) T. 1, p. 331, et note 534.

Contrà, M. Toullier, t. 14, n<sup>o</sup> 104.

bien qu'il soit porté à décider avec les préjugés du midi les questions dotales; car il y a de ces énormités devant lesquelles reculent les esprits les plus fortement attachés à leur système. Comment, en effet, s'il en était autrement, le commerce des meubles serait-il possible (1)? qui oserait acheter des objets mobiliers d'un homme marié? qui se croirait sûr dans ses transactions avec lui?

3232. Et notez-le bien! le mari n'est pas tenu de prendre le consentement de la femme pour se livrer aux actes de disposition dont nous venons de parler. Il est maître de la dot; les actions dotales reposent sur sa tête; il a droit de recevoir les capitaux et d'en disposer; il est saisi de tout le mobilier, et c'est à lui qu'en appartient l'emploi. De tout cela il résulte qu'il a plein pouvoir, sans le concours de la femme, pour en faire l'aliénation. Telle est la conséquence de son domaine civil. Le droit naturel de la femme n'empêche pas le sien; au contraire, il le rend nécessaire par cela seul qu'il n'est qu'un droit naturel tenu en réserve pour apparaître plus tard dans sa plénitude; il faut bien qu'en attendant, la dot mobilière trouve un maître, un dispensateur, et ce maître, c'est le mari.

Ceci posé (et tels étaient les principes incontestés du droit romain), il est clair que M. Toullier s'est fait

(1) L'annotateur de Despeisses, p. 508.  
*Suprà*, n° 3222.

les idées les plus fausses du pouvoir du mari, quand il a cru que ce dernier, en aliénant seul les meubles dotaux, dispose de la chose d'autrui (1). M. Toullier a méconnu des notions généralement admises depuis le droit romain jusqu'à nos jours (2), et qu'on n'ose plus mettre en question aujourd'hui. Après l'interprétation erronée que M. Toullier propose de l'article 2279 du Code civil: « En fait de meubles, la possession vaut titre » (3), je ne crois pas qu'on trouve dans son ouvrage une autre erreur aussi énorme que celle qui lui fait méconnaître le droit de disposition du mari sur la dot mobilière.

3233. La dot mobilière est si bien aliénable dans les mains du mari, qu'il est incontestable que les débiteurs de sommes dotales peuvent, pendant le mariage, obtenir leur libération par la prescription (4). Pourquoi cette différence entre les immeubles dotaux déclarés inaliénables par l'art. 1561 du Code civil, et les créances et droits dotaux qui sont prescriptibles? par une raison que donnait Catelan sous l'ancienne jurisprudence (5), et qui n'est pas moins

(1) T. 14, n° 403, 404 et 420.

(2) V., au n° 3236, le passage de Duperrier.

(3) V. mon comm. de la Prescription sur cet article.

(4) Art. 1562 et 2254.

*Infrà*, n° 3259.

(5) Liv. 4, chap. 45, et  
Vedel, son annotateur.

Junge M. Merlin, *Quest. de droit*, v° Prescription, § 6,  
art. 3.

puissante aujourd'hui : parce que l'imprescriptibilité est la conséquence de l'inaliénabilité (1), et que, l'inaliénabilité ayant été limitée par la loi *Julia* (reproduite par l'art. 1554 du Code civil) aux seuls immeubles, on ne peut l'étendre aux droits incorporels, et faire profiter ceux-ci du bénéfice de l'imprescriptibilité. La dot mobilière est donc aliénable, puisqu'elle est prescriptible. On s'étonne que cette proposition ait été niée devant la Cour de Poitiers dans une discussion qui a été suivie d'un arrêt du 15 décembre 1836 (2). Il suffit de lire Catelan, Vedel, M. Merlin, que l'on citait dans le but de montrer que la prescriptibilité de la dot mobilière n'est pas la conséquence de l'inaliénabilité de cette dot, pour être, au contraire, convaincu que, dans la pensée de ces jurisconsultes, l'imprescriptibilité se lie à l'inaliénabilité, et la prescriptibilité à l'aliénabilité. Catelan est même exprès à cet égard ; M. Merlin ne l'est pas moins.

3234. Nous verrons de plus, dans un instant (3), que l'insolvabilité du mari ne serait pas, pour la femme, une raison de se faire relever contre l'anéantissement de ses créances dotales par la prescription. Ce serait créer en sa faveur un privilège contre la

(1) L. 16, D., *De fundo dotali*.

(2) Devill., 37, 2, 49.

(3) N° 5239.

prescription ; il n'en existe de pareil dans aucune loi. La fragilité du sexe n'est pas, en soi, une raison de faire cesser la prescription (1) ; la minorité a seule cet avantage.

3235. Maintenant, il nous semble que les principes commencent à se dégager des éléments qui les obscurcissaient. Il reste encore, cependant, certains points sur lesquels on peut garder quelques doutes : nous allons les éclaircir.

La première question consiste à savoir si le mari, qui peut disposer de la dot mobilière, vendre, céder et transporter les créances dotales, même les créances à terme, donner quittance, faire novation, etc., etc., peut décharger le débiteur des sommes dotales par une compensation de ce qu'il doit de son propre chef à ce débiteur.

Il faut jeter un coup d'œil sur l'ancien droit. Voici ce que nous lisons dans Duperrier (2). Il fait une distinction entre le cas où le mari conserve sa solvabilité, et celui où il la perd. Dans le premier cas, la compensation vaut ; dans le second, la femme a le droit d'agir contre son débiteur, malgré la libération que le mari lui a donnée. On a de la peine à concevoir cette distinction. Mais laissons parler l'auteur, qui va chercher à l'expliquer ; la matière vaut la peine que nous le citions en entier :

(1) L. 3, C., *De præscript.*, 30 vel 40, *annor.*

(2) Liv. 3, quest. 5.

5256. « Cette question, qui fait balancer l'esprit entre la rigueur du droit et l'équité, est, par conséquent, problématique (1). *Ce n'est pas qu'il faille douter que le mari, qui n'est pas simple procureur et administrateur, mais seigneur et maître des droits dotaux de la femme, ne puisse décharger le débiteur par une compensation qui procède de sa propre dette (2);* comme il en peut commettre l'exaction à un procureur et les céder aussi à son créancier, à l'exemple du tuteur et curateur, qui a moins de droit et pouvoir sur les biens de son pupille, et qui néanmoins peut déléguer à son propre créancier le débiteur de son pupille: l. *Pupilli debitor*, 96, ff. *De solut.*, où Papinien dit que le paiement fait, en conséquence de cette délégation, au créancier du tuteur ou curateur, décharge absolument le débiteur du pupille, *si non malo consilio cum tutore habito, hoc factum esse probetur*; mais il parle du débiteur délégué qui a payé actuellement le créancier du tuteur. Et, quoique la compensation soit considérée par la loi comme un paiement (loi *Si peculium*, ff. *De statu liber.*), il est pourtant certain que ce n'est qu'une fiction, comme a observé Bartole, et après lui Balde, sur la loi *Julianus*, ff. *De condict. indebit.* Et celui qui ne paye que par une fiction de la loi n'est pas si favorable, comme celui qui met

(1) Prenons acte de la concession.

(2) Ceci est à retenir.

la main à la bourse, et baille actuellement son argent, sur la foi d'une cession ou délégation faite par un administrateur légitime.

» Il est vrai que, le mari étant solvable, il est indifférent à la femme, qui trouve son indemnité dans les biens de son mari, que le paiement de ses deniers dotaux lui ait été fait réellement et en argent comptant, ou par une compensation. Mais le doute est si, cette indemnité cessant par l'insolvabilité du mari, la femme peut demander à son débiteur ce qu'il n'a jamais véritablement et actuellement payé, et dont il semble être encore débiteur à son égard, la loi n'ayant proprement introduit cette fiction qu'à l'égard de ceux qui compensent mutuellement leurs propres dettes l'un l'autre, et non pas au préjudice du tiers: [l. *In rem suam*, § *Creditor*, ff. *De compensationibus* (1)].

» Ce n'est pas que l'insolvabilité du mari ôte au débiteur de la dot la liberté de la payer à celui qui en est le maître, et à qui la femme a confié sa personne même, tout ainsi que ses biens et ses droits, puisque la loi n'a pas même voulu que le mari lui en pût donner caution, *ne fidejussores dotium dentur*; et par cetteraison Antonius Faber (2) a cru que le paiement fait au mari notoirement insolvable décharge absolument le dé-

(1) Ainsi la compensation est admise alors que le mari est solvable; le doute vient quand il cesse de l'être.

(2) Le présid. Favre.